

Audience publique du 17 mars 2020

Recours formé par Monsieur ..., ...,
contre trois décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 27, L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 44174 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif en date du 18 février 2020 par Maître Faisal Quraishi, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né ... à ... (Géorgie), de nationalité géorgienne, demeurant actuellement à L-1483 Strassen, 5, Place Thomas Edison, tendant à la réformation, sinon à l'annulation 1) d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 3 février 2020 de statuer sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, 2) de la décision ministérielle du même jour portant refus de faire droit à sa demande de protection internationale et 3) de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 4 mars 2020 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions critiquées ;

Le premier juge au tribunal administratif, siégeant en remplacement du président de la quatrième chambre du tribunal administratif, entendu en son rapport, ainsi que Monsieur le délégué du gouvernement Luc Reding en sa plaidoirie.

Le 15 janvier 2020, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, ci-après désigné par « le ministère », une demande de protection internationale, au sens de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Les déclarations de Monsieur ... sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la police grand-ducale, section police des étrangers et des jeux, dans un rapport du même jour.

Le 27 janvier 2020, Monsieur ... fut entendu par un agent du ministère sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 3 février 2020, notifiée à l'intéressé par courrier recommandé envoyé le 5 février 2020 et réceptionné en date du 6 février 2020, le ministre informa Monsieur ... qu'il avait statué sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure

accélérée en se basant sur les dispositions de l'article 27 (1) a) et b) de la loi du 18 décembre 2015 et que sa demande avait été refusée comme non fondée, tout en lui ordonnant de quitter le territoire dans un délai de trente jours, après avoir résumé les déclarations de Monsieur ... comme suit :

« (...) En mains le rapport du Service de Police Judiciaire du 15 janvier 2020, le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes du 27 janvier 2020 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale, ainsi que le document versé à l'appui de votre demande.

Il en ressort que vous seriez originaire du village de ... en Géorgie et que votre dernier travail aurait été entraîneur de football entre 2009 et 2011. Vous précisez que votre salaire ne vous aurait pas permis de subvenir à vos besoins et que des amis et des proches vous auraient envoyé de l'argent pour vous permettre de vous en sortir.

Vous auriez quitté la Géorgie parce que vous seriez « persécuté » par le « gouvernement » à cause de votre « appartenance politique », qui se manifesterait par votre adhésion au « movement of Armed Veterans and Patriots of Georgia ». Ainsi, entre 1991 et 1993 vous auriez participé à la guerre contre la Russie et vos prétendus problèmes auraient commencé après le changement de gouvernement de 2012, lorsque « les Russes » auraient « mis en place » un nouveau gouvernement.

Vous auriez alors reçu l'information de « connaissances » travaillant au sein d'un Ministère que des « représentants du gouvernement » voudraient placer des armes chez vous pour pouvoir vous inculper et vous emprisonner. En 2016, après le départ de vos « connaissances » du Ministère, des « connaissances des connaissances » auraient continué à vous confirmer que vous seriez visé par le « gouvernement » qui aurait peur que des anciens soldats organisent un coup d'Etat. En plus, depuis 2015 ou 2016, en sortant de chez vous, vous auriez presque quotidiennement été suivi par « quelqu'un » qui aurait été envoyé par le gouvernement.

Vous ajoutez que depuis 2012, vous auriez vécu dans la « précarité extrême », sans pouvoir vous financer la nourriture ou d'autres besoins primaires. Selon vous, vous n'auriez plus trouvé de travail parce que vous seriez « pro-Saakashvili », bien que vous précisez éviter toute manifestation politique ou toute prise de parole.

Le 5 janvier 2020, vous auriez quitté la Géorgie à bord d'un avion en direction de Prague où vous auriez séjourné pendant deux jours avant de continuer votre voyage en bus pour aller en France et finalement venir au Luxembourg.

Vous ne présentez pas de pièce d'identité et signalez avoir perdu votre passeport en République tchèque, puis qu'on vous aurait volé votre passeport et votre carte d'identité.

Vous versez une carte de membre du « Political movement of armed veterans and patriots of Georgia (...) ».

En droit, le ministre souligna que Monsieur ... a la nationalité géorgienne et que la Géorgie est un pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs établie par le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 fixant une liste de pays d'origine sûrs au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, alors qu'il n'y existerait pas, généralement et de façon constante, de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, dénommée ci-après « la Convention de Genève », ce constat n'ayant pas pu être contredit par l'examen individuel de sa demande.

Le ministre estima encore que les raisons ayant amené Monsieur ... à quitter son pays d'origine ne seraient manifestement pas motivées par un des critères de la Convention de Genève ou de la loi du 18 décembre 2015, de même qu'ils ne seraient pas susceptibles d'être qualifiées d'atteintes graves au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, de sorte qu'il n'aurait soulevé que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale.

Dans ce contexte, le ministre nota d'abord qu'il paraîtrait évident que des motifs économiques seraient à l'origine de son départ de la Géorgie, alors que Monsieur ... aurait confirmé avoir vécu, depuis 2012, dans la « *précarité extrême* » et ne plus avoir réussi à trouver un travail, de sorte qu'il n'aurait plus eu de moyen de s'acheter de la nourriture ni de se payer des besoins primaires. Le ministre estime que ce constat serait corroboré par le fait, pour Monsieur ..., de ne pas avoir introduit sa demande de protection internationale en République tchèque, respectivement en France, pays traversés avant d'arriver au Luxembourg, alors que l'on devrait pouvoir s'attendre d'une personne réellement persécutée qu'elle introduise une demande de protection internationale dans le premier pays sûr rencontré et dans les plus brefs délais. Ainsi, le comportement de Monsieur ... serait manifestement incompatible avec celui d'une personne réellement persécutée, mais ferait preuve d'un tourisme de l'asile visant à s'installer dans un pays qui pourrait garantir de bonnes prestations sociales ou matérielles, respectivement un cadre de vie élevé. Or, des motifs économiques ne sauraient pas justifier l'octroi du statut de réfugié alors qu'ils ne seraient nullement liés au champ d'application de la Convention de Genève et de la loi du 18 décembre 2015.

En suite le ministre estima qu'il ne serait manifestement pas crédible que le gouvernement au pouvoir depuis 2012, prétendument « *mis en place* » par les Russes, s'adonnerait depuis bientôt dix ans à des prétendues « *persécutions politiques* » contre un simple citoyen géorgien, qui n'aurait jamais joué un quelconque rôle politique en Géorgie, le ministre relevant, à cet égard, que Monsieur ... aurait confirmé ne jamais avoir participé à des manifestations ou pris la parole, la seule appartenance au parti politique, le « *movement of Armed Veterans and Patriots of Georgia* », n'étant pas concluant, alors que les résultats de ce parti, lors des élections des dernières années, n'aurait pas dépassé le 1%, à part en 2016, lorsqu'il se serait de surcroît allié à un autre parti dénommé « *Alliance of Patriots of Georgia* », qui serait un parti conservateur pro-russe. Ainsi il serait absurde pour Monsieur ... de prétendre craindre des « *persécutions politiques* » par le gouvernement « *mis en place* » par les Russes sur base de son « *appartenance politique* ».

Le ministre retint qu'il en serait manifestement de même du fait invoqué par Monsieur ... selon lequel il n'aurait pas trouvé de travail depuis 2012 parce qu'il serait « *pro-Saakashvili* », alors qu'en tant que membre du « *movement of Armed Veterans and Patriots of Georgia* », un parti s'alliant à des partis pro-russes, il ne serait clairement pas perçu en Géorgie comme étant « *pro-Saakashvili* ». Ainsi, sa situation de chômeur s'expliquerait plutôt par la situation générale du marché du travail géorgien connaissant un taux de chômage très élevé selon les régions. De plus, les seuls membres de l'ancien parti de Saakashvili « *mouvement uni* », qui auraient par le passé, en 2012, effectivement été visés par les autorités, seraient des hauts fonctionnaires du parti, membres de gouvernements antérieurs, accusés notamment de corruption ou d'abus de pouvoir.

Mis à part le constat que Monsieur ... serait membre parti d'un parti d'opposition occupant une place marginale dans le monde politique géorgien, le ministre releva qu'il ne ferait aucunement état d'arrestations ou d'accusations qui auraient été portées contre lui par la police ou les autorités.

Etant donné que ses craintes se baseraient uniquement sur le fait que des « connaissances », puis des « connaissances des connaissances », lui auraient expliqué, depuis bientôt dix ans, qu'il serait dans le collimateur du « gouvernement », sans qu'il ne se soit jamais rien passé, le ministre estima que les craintes de Monsieur ..., à les supposer réelles, ce qui ne serait pas établi, seraient à percevoir comme étant totalement hypothétiques, de sorte à ne pas pouvoir pas être perçues comme étant des craintes fondées de persécution au sens de la Convention de Genève ou de la loi du 18 décembre 2015. Dans ce contexte, le ministre releva que les autorités géorgiennes l'auraient d'ailleurs laissé officiellement quitter la Géorgie à bord d'un avion en janvier 2020, sans le moindre incident.

Finalement le ministre donne à considérer que Monsieur ... n'aurait jamais songé opportun ou utile de dénoncer à la police le fait qu'il serait poursuivi dans la rue. De plus, la législation géorgienne offrirait les moyens nécessaires pour dénoncer d'éventuels faits de corruption ou de comportement non professionnel de policiers auprès d'instances supérieures.

Le ministre estima encore que ces mêmes faits ne seraient pas non plus de nature à établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que Monsieur ... encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel et avéré de subir des atteintes graves, de sorte qu'il n'aurait pas non plus droit au statut conféré par la protection subsidiaire.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 18 février 2020, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation, premièrement, de la décision précité du ministre du 3 février 2020 de statuer sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, deuxièmement, de la décision ministérielle du même jour portant refus de faire droit à sa demande de protection internationale et, troisièmement, de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte.

Etant donné que l'article 35 (2) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre les décisions du ministre de statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, contre les décisions de refus d'une demande de protection internationale prises dans ce cadre et contre l'ordre de quitter le territoire prononcé dans ce contexte, et attribue compétence au président de chambre ou au juge qui le remplace pour connaître de ce recours, le soussigné est compétent pour connaître du recours principal en réformation dirigé contre les décisions du ministre du 3 février 2020, telles que déferées.

Il n'a y dès lors pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation dirigé contre ces trois décisions.

Le recours en réformation est encore recevable pour avoir, par ailleurs, été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son recours et en fait, le demandeur critique d'abord la décision de recourir à la procédure accélérée en reprochant au ministre d'avoir retenu à tort qu'il n'aurait soulevé que des faits sans pertinence, alors qu'une persécution sinon crainte réelle de persécution, menaces sinon attentat à sa vie apparaîtraient clairement au vu du fait qu'il aurait fait l'objet d'une surveillance par les autorités en raison de son appartenance au « *Movement of armed Veteran and Patriots of Georgia* » et, « *d'après ses déclarations son engagement politique en faveur de l'ancien président Saakashvili* ». Ainsi, il aurait, dans ce contexte, fait l'objet d'intimidations permanentes, ainsi que d'une tentative de fausse accusation de la part des autorités géorgiennes ayant planifié de cacher des armes chez lui pour ensuite l'arrêter et le mettre en prison.

Il donne à considérer qu'il n'aurait eu d'autre choix que de s'enfuir alors qu'il risquerait de se faire emprisonner pour fausse accusation de trafic d'armes.

Ce serait à tort que le ministre mettrait en doute la sincérité de son récit, sans trouver de contradictions ni d'autres éléments permettant de croire que les faits rapportés ne seraient pas avérés, le demandeur relevant qu'il ne serait pas obligé de rapporter des preuves à la base de sa demande de protection internationale tant qu'il se serait efforcé de rapporter les faits « *tels qu'ils sont* ».

Le demandeur estime ainsi que les faits invoqués seraient indéniablement des faits graves qui devraient le faire bénéficier d'une procédure « dite classique », de sorte que le ministre aurait en l'espèce abusé de la faculté d'utiliser la procédure accélérée.

Ce serait également à tort que le ministre aurait retenu que la Géorgie serait à considérer comme pays d'origine sûr dans son chef, alors qu'il conviendrait de considérer sa situation personnelle sans se référer nécessairement à la situation générale de son pays d'origine. En l'espèce, la Géorgie ne serait pas à considérer comme un pays sûr alors qu'il ne pourrait recourir à aucune aide de la part des autorités de police qui seraient elles-mêmes à l'origine des menaces et intimidations et qui tenteraient de l'arrêter arbitrairement en raison de ses opinions politiques.

A l'appui de son recours dirigé contre le refus de lui accorder une protection internationale, le demandeur fait plaider, qu'au regard des faits invoqués, ainsi que de ses considérations relatives au premier volet de son recours, il aurait valablement fait état d'une crainte fondée de persécutions conformément aux exigences de la Convention de Genève, respectivement qu'il remplirait les conditions d'octroi de la protection subsidiaire.

Il reproche au ministre d'avoir fait une appréciation erronée et superficielle des faits de l'espèce du fait de ne pas avoir tiré les conséquences qui s'imposeraient du fait des actes de menace et de violence et de persécution au sens de la convention de Genève pesant sur sa personne en cas de retour en Géorgie, sinon à des traitements inhumains et dégradants dans un laps de temps plus ou moins court, de sorte que le défaut d'un examen effectif de sa demande serait avéré.

Dans ce contexte, le demandeur relève que les intimidations, menaces d'emprisonnement et mauvais traitements dont il aurait fait état seraient réels, actuels et concrets, de sorte qu'il reproche à l'autorité administrative de n'avoir pas tiré les conséquences qui s'imposeraient du fait des intimidations et tentative de fausse accusation dont il aurait été victime / pourrait être victime en cas de retour en Géorgie, l'exposant à l'emprisonnement sinon à des traitements inhumains et dégradants.

A l'appui de son recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le demandeur estime qu'il y aurait lieu d'annuler l'ordre de quitter au vu des persécutions dont il aurait fait état, respectivement, suivant le principe de précaution, de ne pas le renvoyer dans un pays où il risquerait de subir des atteintes graves à sa vie.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours en ses trois volets.

Il ressort de l'alinéa 2 de l'article 35 (2) de la loi du 18 décembre 2015, aux termes duquel « *Si le président de chambre ou le juge qui le remplace estime que le recours est manifestement infondé, il déboute le demandeur de sa demande de protection internationale. Si, par contre, il estime que le recours n'est pas manifestement infondé, il renvoie l'affaire devant le tribunal*

administratif pour y statuer », qu'il appartient au magistrat, siégeant en tant que juge unique, d'apprécier si le recours est manifestement infondé. Dans la négative, le recours est renvoyé devant le tribunal administratif siégeant en composition collégiale pour y statuer.

A défaut de définition contenue dans la loi du 18 décembre 2015 de ce qu'il convient d'entendre par un recours « *manifestement infondé* », il appartient au soussigné de définir cette notion et de déterminer, en conséquence, la portée de sa propre analyse.

Il convient de prime abord de relever que l'article 35 (2) de la loi du 18 décembre 2015 dispose que l'affaire est renvoyée ou non devant le tribunal administratif selon que le recours est ou n'est pas manifestement infondé, de sorte que la notion de « *manifestement infondé* » est à apprécier par rapport aux moyens présentés à l'appui du recours contentieux, englobant toutefois nécessairement le récit du demandeur tel qu'il a été présenté à l'appui de sa demande et consigné dans le cadre de son rapport d'audition.

Le recours est à qualifier comme manifestement infondé si le rejet des différents moyens invoqués s'impose de manière évidente, en d'autres termes, si les critiques soulevées par le demandeur à l'encontre des décisions déferées sont visiblement dénuées de tout fondement. Dans cet ordre d'idées, il convient d'ajouter que la conclusion selon laquelle le recours ne serait pas manifestement infondé n'implique pas pour autant qu'il soit nécessairement fondé. En effet, dans une telle hypothèse, aux termes de l'article 35 (2) de la loi du 18 décembre 2015, seul un renvoi du recours devant une composition collégiale du tribunal administratif sera réalisé pour qu'il soit statué sur le fond dudit recours.

Quant au recours tendant à la réformation de la décision du ministre de statuer sur la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée

En l'espèce, la décision ministérielle déferée est fondée sur les points a) et b) de l'article 27 (1) de la loi du 18 décembre 2015, qui disposent que « (1) *Sous réserve des articles 19 et 21, le ministre peut statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée dans les cas suivants:*

a) le demandeur, en déposant sa demande et en exposant les faits, n'a soulevé que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale ; ou

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de la présente loi ; (...) ».

Il s'ensuit qu'aux termes de l'article 27 (1) a) et b) de la loi du 18 décembre 2015, le ministre peut statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale par voie de procédure accélérée s'il apparaît que les faits soulevés lors du dépôt de la demande sont sans pertinence au regard de l'examen de cette demande ou si le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de la même loi.

Les conditions pour pouvoir statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée étant énumérées à l'article 27 (1) de la loi du 18 décembre 2015 de manière alternative et non cumulative, le fait qu'une seule des conditions soit valablement remplie justifie la décision ministérielle à suffisance.

En ce qui concerne plus particulièrement le point a) de l'article 27 de la loi du 18 décembre

2015, afin d'analyser en premier lieu si le demandeur n'a soulevé que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale, il échet de relever qu'en vertu de l'article 2 h) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2 f) de ladite loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 45* ».

L'octroi du statut de réfugié est notamment soumis à la triple condition que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42 (1) de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39¹ et 40² de la loi du 18 décembre 2015, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles ne sont à qualifier comme acteurs que dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 40 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

S'agissant du statut conféré par la protection subsidiaire, aux termes de l'article 2 g) de la loi du 18 décembre 2015, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* », l'article 48 de la même loi énumérant, en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), « *la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de*

¹ « *Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être :*

a) *l'Etat ;*

b) *des partis ou des organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci ;*

c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. »*

² « (1) *La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par :*

a) *l'Etat, ou*

b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.*

(2) *La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*

(3) *Lorsqu'il détermine si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe (2), le ministre tient compte des orientations éventuellement données par les actes du Conseil de l'Union européenne en la matière. »*

conflit armé interne ou international ».

Il se dégage de ces dispositions légales que tant l'octroi du statut de réfugié que celui du statut conféré par la protection subsidiaire supposent, entre autres, d'une part, que les actes étaient motivés par des conditions de fond de la Convention de Genève ou sont à qualifier, de par leur nature, d'atteintes graves, et qu'ils atteignent un certain degré de gravité, lequel est déterminé, s'agissant du statut de réfugié, par l'article 42 (1) de la loi du 18 décembre 2015 relatif à la notion de « persécution » et, s'agissant de la protection subsidiaire, par l'article 48 de la même loi, qui précise la notion d'« atteinte grave » et, d'autre part, que l'intéressé ne puisse se prévaloir d'une protection étatique appropriée, étant rappelé que la notion de protection n'implique pas une sécurité physique absolue des habitants d'un pays contre la commission de tout acte de violence, mais suppose des démarches de la part des autorités en place en vue de la poursuite et de la répression des actes de violence commis, d'une efficacité suffisante pour maintenir un certain niveau de dissuasion.

Les conditions d'octroi du statut de réfugié, respectivement de celui conféré par la protection subsidiaire devant être réunies cumulativement, le fait que l'une d'elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur ne saurait bénéficier du statut de réfugié, respectivement de la protection subsidiaire.

En l'espèce, et nonobstant la question de la crédibilité de son récit, par rapport à laquelle la requête introductive d'instance ne prend d'ailleurs pas position de manière suffisamment circonstanciée – notamment en ce qui concerne les contradictions de son récit relatives aux implications réelles de son appartenance politique – , force est au tribunal de constater, à l'instar de la partie gouvernementale, que le demandeur reste manifestement en défaut d'établir un quelconque acte de persécution en raison de son opinion politique. En effet, le demandeur se limite à affirmer que depuis 2012, des connaissances l'auraient averti qu'il figurerait sur une liste d'opposants politiques que les autorités en place voudraient faire emprisonner sous de faux prétextes. Or, mis à part le sentiment qu'il serait suivi dans la rue par des personnes qu'il prétend appartenir aux « services intérieurs », le demandeur ne fait pas état du moindre fait concret qui lui serait arrivé depuis cette date jusqu'à son départ de son pays d'origine, soit huit années après. A cet égard, les explications fournies par le demandeur pour justifier cette inaction de la part des autorités en place et tenant au fait qu'il aurait été protégé un certain temps par ses connaissances au ministère de l'intérieur ou au fait que la situation politique n'aurait, par après, plus été propice à un passage à l'acte, ne sauraient manifestement pas convaincre. Ainsi, contrairement à ce qui est affirmé dans la requête introductive d'instance, il ne ressort pas des déclarations du demandeur qu'il aurait personnellement subi des menaces ou d'intimidations, ni un quelconque autre acte présentant une gravité suffisante au regard des exigences légales précitées. En effet, le demandeur soulève tout au plus un sentiment général d'insécurité manifestement insuffisant pour pouvoir être considéré comme une persécution au sens des dispositions précitées.

Il en va de même quant à son affirmation qu'il ne trouverait pas de travail, alors qu'il serait considéré comme partisan de l'ancien président Saakashvili, alors que son récit ne fournit pas le moindre élément objectif en ce sens. Or, des motifs économiques, tels que soulevés par le demandeur, ne sauraient manifestement, à défaut d'être concrètement liés à un des critères de l'article 2 f) précité de la loi du 18 décembre 2015, être considérés comme des persécutions au sens de la loi.

Par voie de conséquence, le soussigné est amené à conclure que le recours en ce qu'il est dirigé contre la décision du ministre de statuer dans le cadre d'une procédure accélérée, est à déclarer manifestement infondé dans la mesure où le demandeur n'a manifestement pas soulevé

des faits pertinents au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale et plus particulièrement en ce qui concerne la gravité des actes subis, condition spécifique du statut de réfugié, respectivement inhérente aux atteintes graves susceptibles de justifier l'octroi d'une protection subsidiaire.

Il s'ensuit que le recours en ce qu'il est dirigé contre le ministre de statuer sur la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée est d'ores et déjà à rejeter pour être manifestement infondé, sans qu'il n'y ait lieu, en raison du caractère alternatif des cas d'ouverture de l'article 27 de la loi du 18 décembre 2015, de statuer sur le bien-fondé de la décision du ministre de statuer dans le cadre d'une procédure accélérée en raison de la provenance du demandeur d'un pays d'origine sûr.

Quant au recours tendant à la réformation de la décision du ministre portant rejet de la demande de protection internationale

S'agissant du recours dirigé contre le refus du ministre d'accorder au demandeur une protection internationale, force est au soussigné de retenir, pour les mêmes motifs exposés dans le cadre du volet du recours dirigé contre la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du demandeur dans le cadre d'une procédure accélérée, que les faits invoqués par le demandeur ne sont manifestement pas susceptibles d'être qualifiés d'actes de persécution, respectivement d'atteintes graves, de sorte que c'est à bon droit que le ministre a refusé au demandeur une protection internationale.

Dès lors, le volet du recours dirigé contre la décision du ministre portant refus d'accorder au demandeur une protection internationale est également à déclarer comme étant manifestement infondé.

Il s'ensuit que le demandeur est à débouter de sa demande de protection internationale.

Quant au recours dirigé contre la décision portant ordre de quitter le territoire

Il échet de rappeler qu'aux termes de l'article 34 (2) de la loi du 18 décembre 2015, « *une décision du ministre vaut décision de retour. (...)* ». En vertu de l'article 2 q) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *décision de retour* » se définit comme « *la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire* ». Si le législateur n'a pas expressément précisé que la *décision* du ministre visée à l'article 34 (2), précité, est une *décision négative*, il y a lieu d'admettre, sous peine de vider la disposition légale afférente de tout sens, que sont visées les décisions négatives du ministre. Il suit dès lors des dispositions qui précèdent que l'ordre de quitter est la conséquence automatique du refus de protection internationale.

Dans la mesure où le soussigné vient de retenir que le recours dirigé contre le refus d'une protection internationale est manifestement infondé de sorte que c'est à juste titre que le ministre a rejeté la demande de protection internationale du demandeur dès lors qu'un retour dans son pays d'origine ne l'expose ni à des persécutions ni à des atteintes graves au sens de la loi du 18 décembre 2015, il a valablement pu assortir cette décision d'un ordre de quitter le territoire, sans violer le principe de précaution.

Il s'ensuit que le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire est à son tour à rejeter pour être manifestement infondé.

Par ces motifs,

le premier juge au tribunal administratif, en remplacement du président de la quatrième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit en la forme le recours principal en réformation introduit contre la décision ministérielle du 3 février 2020 de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de Monsieur ... dans le cadre d'une procédure accélérée, sur celle portant refus d'une protection internationale et sur celle portant ordre de quitter le territoire ;

au fond, déclare le recours principal en réformation dirigé contre ces trois décisions manifestement infondé et en déboute ;

déboute le demandeur de sa demande de protection internationale ;

dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation introduit contre les trois décisions ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 17 mars 2020, par le soussigné, Olivier Poos, premier juge au tribunal administratif, en remplacement du président de la quatrième chambre, en présence du greffier Xavier Drebenstedt.

s. Xavier Drebenstedt

s. Olivier Poos

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 17 mars 2020
Le greffier du tribunal administratif